

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

Affaire n°20/056

Procédure disciplinaire

M. X.

*Représenté par Maître Caroline GHERON*

Contre

Mme Y.

*Assistée de Maître Sylvie Tran Thang*

---

Audience du 17 mars 2022

Décision rendue publique par affichage le 24 mai 2022

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France le 14 décembre 2020, déposée par M. X., patient, domicilié (...), représenté par Maître Ghéron, avocat au barreau de Paris, exerçant(...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84, boulevard Jourdan à Paris (75014) à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre sous le n°(...) exerçant (...), assistée de Maître Tran Thang, avocat au barreau de Paris, exerçant(...), et tendant à ce que soit infligé à cette dernière une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

M. X. soutient que Mme Y. a eu un geste déplacé en s'asseyant sur sa jambe au cours de leur séance de soins et qu'elle a mis fin aux soins sans explications en raison de sa couleur de peau en violation des dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-92 du code de la santé publique relatifs au respect de la vie et de la dignité de la personne, aux principes de moralité, de probité et de responsabilité, à la non-discrimination et à la continuité des soins ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 3 décembre 2020 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2021, présenté par Me Tran Thang, pour Mme Y. et tendant au rejet de la plainte de M. X. ainsi qu'à sa condamnation à lui verser la somme de 3.000€ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ainsi que la somme de 2.500€ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme Y. fait valoir qu'elle ne s'est jamais assise sur la cuisse de M. X. ; que leur relation s'est fortement dégradée au cours de

la troisième séance qui s'est tenue le 13 janvier 2020, au cours de laquelle M. X. a commencé à lui faire de nombreux sous-entendus et des avances, la mettant particulièrement mal à l'aise, ce qu'elle lui a poliment fait savoir ; que M. X. a persisté dans ses flatteries et autres tentatives de séduction en se présentant à la quatrième séance du 16 janvier 2020 avec un cadeau puis en l'invitant à « se voir dans un Starbucks » ; que redoutant que ce dernier persiste à avoir des propos et comportements inadaptés, elle a demandé à son confrère, M. P., d'être présent à la séance suivante afin d'éviter tout débordement ; qu'à l'issue de cette séance, M. X. lui a adressé de nouveaux messages sur son téléphone portable personnel, à toutes heures du jour comme de la nuit ainsi que durant les week-ends ; que compte-tenu du comportement de M. X. qui confinait au harcèlement sexuel, elle a été contrainte de mettre un terme aux soins et de l'orienter vers un autre de ses confrères ; que toutefois, ses collègues du même centre ont estimé ne pas être en mesure de le prendre correctement en charge au regard du contexte et ont préféré le diriger vers d'autres cabinets ; que rien ne vient étayer la prétendue « discrimination raciale » invoquée par M. X. puisqu'elle avait initialement accepté d'assurer sa rééducation ;

Vu enregistré le 24 janvier 2021, le mémoire en réplique présenté par Me Ghéron, pour M. X., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir, en outre, qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut refuser des soins à un patient que dans certaines conditions, notamment, ce refus de soins ne peut être fondé sur une discrimination, il ne peut être opposé au patient face à une situation d'urgence dans laquelle il doit alors lui porter assistance et, enfin, ce refus ne peut être opposé à un patient sans information préalable ni en méconnaissance de la continuité des soins ; que le refus de soins opposé à M. X. par Mme Y. a été réalisé sans information ni explication claire ; que M. X. n'a également pas été adressé à un autre praticien par Mme Y. n'ayant donc ainsi pas respecté son obligation d'assurer la continuité des soins ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2021, présenté par Me Tran Thang, pour Mme Y. et qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu enregistré le 21 février 2022, le second mémoire en réplique présenté par Me Ghéron, pour M. X., qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu le troisième mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2022, présenté par Me Tran Thang, pour Mme Y. et qui maintient ses conclusions et ses écritures précédentes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 3 février 2022 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 mars 2022 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les observations de Me Ghéron pour M. X. ;
- Les observations de Me Tran Thang pour Mme Y. ;
- Les explications de Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Sur le geste déplacé de Mme Y. :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ;

2. Considérant que M. X. fait grief à Mme Y. de s'être assise sur sa jambe dos à lui tout en le complimentant sur son style vestimentaire, un costume ce jour-là ; que cependant, que M. X. n'apporte aucun élément probant de nature à établir la réalité des gestes qu'il dénonce et à permettre de caractériser un comportement justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il suit de là que le grief relatif au non-respect des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique ne peut être accueilli ;

Sur la cessation des soins :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* » ;

4. Considérant que M. X. fait grief à Mme Y. d'avoir interrompu les soins de kinésithérapie sans explications et sans avoir pris le soin de le diriger vers d'autres praticiens ; qu'il reproche également à Mme Y. d'avoir mis fin aux soins pour un motif discriminatoire en raison de sa couleur de peau ; que cependant, il résulte de l'instruction et des pièces du dossier que Mme Y. a bien averti le patient de sa décision de cesser les soins tout en l'orientant vers d'autres praticiens ; que si les autres praticiens ont refusé de le prendre en charge, Mme Y. ne saurait être tenue responsable de cette situation ; qu'enfin, aucun élément ne vient étayer la discrimination raciale invoquée par M. X. puisque Mme Y. avait initialement accepté d'assurer sa rééducation ; qu'ainsi, les griefs relatifs à la cessation des soins sans information ni orientation vers d'autres praticiens et à la discrimination contraires aux articles R. 4321-58 et R. 4321-92 du code de la santé publique doivent être écartés ;

Sur le recours abusif :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable aux juridictions disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros* » ; que la faculté ouverte par ces dispositions constitue un pouvoir propre du juge ; que, par suite, les conclusions de Mme Y. tendant à ce que M. X. soit condamné au paiement d'une amende en application de ces dispositions sont irrecevables ;

Sur les frais irrépétibles :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge*

*condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X. à verser à Mme Y. la somme qu'elle demande sur leur fondement ; que les conclusions formulées sur ce terrain par Mme X. qui est la partie perdante doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

#### **PAR CES MOTIFS**

8. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. contre Mme Y. ;

9. Considérant que les conclusions présentées par Mme Y. au titre des frais irrépétibles et du recours abusif doivent être rejetées ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de Mme Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Y. relatives aux frais irrépétibles et au recours abusif sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Caroline Ghéron et Maître Sylvie Tran Thang.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 24 mai 2022

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Zakia Atma

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*